



Etablissement public du musée national Picasso-Paris

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2014- 21
RELATIVE AUX SITUATIONS DEROGATOIRES DE PRISE EN CHARGE PAR
L'ETABLISSEMENT DES FRAIS DE REPRESENTATION ET DE RECEPTION**

Le Conseil d'administration,

Vu le décret n° 2010-699 du 18 juin 2010 portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7,

Vu le décret du 6 juin 2014 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée national Picasso - Paris - M. LE BON (Laurent) à compter du 13 juin 2014,

Vu l'instruction N° 10-016-M9 du 07 juin 2010 relative aux frais de représentation et de réception dans les établissements publics nationaux, publiée au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique du mois de juin 2010,

Vu la décision du Conseil d'État n° 306960 du 21 octobre 2009,

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 22 juillet 2014,

Adopte la délibération suivante :

Article 1

Le président et le directeur général de l'établissement public, ainsi que le personnel affecté à la direction en charge de la communication, sont autorisés à engager sur leurs deniers propres, sous forme d'avance remboursable aux conditions explicitées aux alinéas suivants du présent article, les frais de représentation correspondants aux frais de déjeuners engendrés à l'occasion de l'exercice des missions de représentation de l'institution. Ces frais de repas comprennent les invitations de personnes externes à l'établissement (personnalités invitées telles que les membres de la commission des acquisitions et du conseil scientifique, présidents et directeurs d'institutions françaises et étrangères, conférenciers de grande notoriété, journalistes et attachés de presse notamment).

Les frais afférents sont remboursés aux personnes intéressées sur présentation des pièces justificatives et visa conforme délivré par le directeur en charge de la communication pour les dépenses engagées par le personnel placé sous son autorité ou, pour les dépenses engagées par lui-même, du président ou du Directeur général de l'établissement.

Article 2

Lorsqu'un agent, sous contrat avec l'établissement ou affecté par le ministère de la culture et de la communication, se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'établissement public du Musée Picasso Paris applique les règles dérogatoires fixées à l'article 3, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 3

Sur décision du président de l'établissement, peuvent être pris en charge par l'Etablissement public du musée national Picasso - Paris, alors que l'agent est dans sa résidence administrative, les frais de repas engagés dans les cas suivants :

- Agent participant, sur invitation du président de l'Etablissement public du musée national Picasso - Paris, à une réception offerte à des personnalités étrangères à l'administration.
- Agent participant, sur invitation du président de l'Etablissement public du musée national Picasso - Paris, à une réception organisée par l'établissement pour accueillir des fonctionnaires ou agents d'autres établissements.
- Agent participant, sur invitation du président de l'Etablissement public du musée national Picasso - Paris, à un déjeuner ou un cocktail organisé à l'occasion d'un séminaire de travail.

Sont exclus du remboursement les frais exposés à l'occasion de repas ou de cocktails qui ne relèveraient pas des cas de figure exposés ci-dessus, et ne pourraient donc pas exciper d'un motif de service, et notamment les repas et cocktails entre agents de l'établissement.

Article 4

Sont exigées pour le remboursement des frais visés aux articles 1 à 3 ;

- la facture détaillée en cas de paiement direct aux restaurateurs, traiteurs et fournisseurs,
- la facture détaillée acquittée ou la déclaration de frais de l'organisateur signée par lui en cas de remboursement à l'organisateur de la réception lorsqu'il a fait l'avance de fonds. La déclaration de frais est accompagnée d'une attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet (accueil de personnalités, déjeuners de travail....) valant demande de remboursement certifiée par la personne habilitée à le faire.

Article 5

Les dispositions fixées aux articles 1 à 4 de la présente délibération sont applicables dans la limite des crédits budgétaires de l'établissement ouverts annuellement aux imputations 6256 et 6257.

Article 6

Un compte-rendu des décisions prises en vertu des articles 1 à 3 de cette délibération est présenté annuellement au conseil d'administration lors de la séance au cours de laquelle est approuvé le compte financier de l'établissement. Le volume des frais de réception et de représentations occasionnés et leurs montants seront alors présentés aux administrateurs.

Article 7

La présente délibération deviendra exécutoire de plein droit quinze jours après sa réception par le ministre chargé de la culture, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Etablissement public
du musée national Picasso - Paris
13, rue de la Harpe
75003 PARIS

Fait à Paris, le 22 juillet 2014

Le président,
Laurent LE BON

